

(Note japonaise)

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions récentes qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Japon et ceux du Gouvernement de la République de Djibouti concernant le statut des Forces d'Auto-Défense du Japon et des Gardes-Côtes du Japon ainsi que de leur personnel et d'autres personnels du Gouvernement du Japon envoyés en République de Djibouti dans le but de prendre les mesures de détection et de répression pour empêcher les actes de piraterie au large des côtes de la Somalie, ainsi que celui des bureaux établis par le Gouvernement du Japon en République de Djibouti pour faciliter l'envoi mentionné ci-dessus.

Tenant compte du consentement du Gouvernement de la République de Djibouti à l'envoi des Forces d'Auto-Défense du Japon et des Gardes-Côtes du Japon ainsi que de leur personnel et d'autres personnels du Gouvernement du Japon sur le territoire de la République de Djibouti et l'établissement des bureaux par le Gouvernement du Japon en République de Djibouti, ainsi que des liens étroits et de longue date entre nos deux Gouvernements, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement du Japon, les arrangements suivants:

1. (a) "Forces" désigne les Forces d'Auto-Défense du Japon qui sont présentes en République de Djibouti avec le consentement du Gouvernement de la République de Djibouti.

(b) "Gardes-Côtes" désigne les Gardes-Côtes du Japon qui sont présents en République de Djibouti avec le consentement du Gouvernement de la République de Djibouti.

(c) "Bureaux de Liaison" désigne les bureaux temporairement établis par le Gouvernement du Japon en République de Djibouti, avec le consentement du Gouvernement de la République de Djibouti, pour faciliter la mise en œuvre effective des présents arrangements.

(d) "Personnel" désigne:

- (i) le personnel des Forces, y compris le personnel civil du Ministère de la Défense du Japon, qui est envoyé en République de Djibouti en relation avec les présents arrangements et, avec le consentement du Gouvernement de la République de Djibouti, est présent légalement en République de Djibouti (ci-après dénommé le "Personnel des Forces");
- (ii) le personnel des Gardes-Côtes qui est envoyé en République de Djibouti en relation avec les présents arrangements et, avec le consentement du Gouvernement de la République de Djibouti, est présent légalement en République de Djibouti (ci-après dénommé le "Personnel des Gardes-Côtes"); et
- (iii) le personnel du Gouvernement du Japon autre que ceux mentionnés à l'alinéa (i) et (ii) ci-dessus qui est envoyé en République de Djibouti en relation avec les présents arrangements et, avec le consentement du Gouvernement de la République de Djibouti, est présent légalement en République de Djibouti.

(e) "activités" désigne la préparation, l'établissement, l'exécution et le soutien de la mission des Forces et des Gardes-Côtes conformément aux lois et règlements du Japon dans le but de prendre les mesures de détection et de répression pour empêcher les actes de piraterie au large des côtes de la Somalie.

(f) "personnel employé sur place" désigne les membres du personnel qui sont ressortissants ou résidents permanents de la République de Djibouti et sont employés par le Gouvernement du Japon.

(g) "installations" désigne l'ensemble des locaux, logements et terrains nécessaires aux Forces, aux Gardes-Côtes, aux Bureaux de Liaison ou au Personnel pour les besoins des activités ou pour la mise en œuvre effective des présents arrangements.

(h) "eaux" désigne les eaux intérieures et la mer territoriale de la République de Djibouti.

- (i) "correspondance officielle" désigne toute la correspondance relative aux activités et à leurs fonctions ou aux fonctions des Bureaux de Liaison.
2. (a) Les présents arrangements s'appliquent aux Forces, aux Gardes-Côtes, aux Bureaux de Liaison et au Personnel.
- (b) Les présents arrangements ne s'appliquent que sur le territoire de la République de Djibouti, y compris ses eaux et son espace aérien.
3. (a) Les deux Gouvernements appliquent les présents arrangements dans le cadre des lois et règlements respectifs en vigueur de chacun des deux pays.
- (b) Sans préjudice des privilèges et immunités dont il jouit en vertu des présents arrangements, le Personnel respecte les lois et règlements de la République de Djibouti et a le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la République de Djibouti.
4. Les Forces, les Gardes-Côtes et les Bureaux de Liaison se voient accorder par le Gouvernement de la République de Djibouti les privilèges et immunités suivants :
- (a) Les installations ainsi que les navires et les aéronefs utilisés par les Forces, les Gardes-Côtes ou les Bureaux de Liaison sont inviolables. Toutefois, il est permis aux agents du Gouvernement de la République de Djibouti d'y pénétrer avec le consentement d'un représentant autorisé du Gouvernement du Japon.
- (b) Les Forces, les Gardes-Côtes et les Bureaux de Liaison ainsi que leurs biens et avoirs quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction.
- (c) Les installations, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport des Forces, des Gardes-Côtes ou des Bureaux de Liaison, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.
- (d) Les archives et les documents des Forces, des Gardes-Côtes ou des Bureaux de Liaison sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

(e) La correspondance officielle des Forces, des Gardes-Côtes ou des Bureaux de Liaison est inviolable.

5. Le Personnel se voit accorder par le Gouvernement de la République de Djibouti sur le territoire de la République de Djibouti les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux membres du personnel administratif et technique conformément aux dispositions appropriées de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques du 18 avril 1961.

6. (a) Le Gouvernement de la République de Djibouti autorise l'entrée des articles destinés aux activités ou à l'usage personnel du Personnel et les exempte de droits de douane, taxes et redevances similaires autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues. Le Personnel est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que celui-ci contient des objets qui ne sont pas destinés à leur usage personnel, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de la République de Djibouti. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du Personnel concerné ou d'un représentant autorisé du Gouvernement du Japon.

(b) Les Forces, les Gardes-Côtes et les Bureaux de Liaison sont exempts de tous impôts, taxes et autres droits similaires nationaux, régionaux ou communaux de la République de Djibouti au titre des biens achetés et importés et des services rendus pour les besoins des activités ou pour la mise en œuvre effective des présents arrangements ainsi que des installations. Les Forces, les Gardes-Côtes et les Bureaux de Liaison ne sont pas exempts des redevances ou autres droits perçus en rémunération de services rendus.

7. Le personnel employé sur place ne bénéficie pas de privilèges et immunités. Toutefois, le Gouvernement de la République de Djibouti doit exercer sa juridiction sur ce personnel de façon à ne pas interférer d'une manière excessive dans l'accomplissement des fonctions des activités ou des Bureaux de Liaison.

8. Les autorités compétentes du Gouvernement du Japon peuvent exercer sur le territoire de la République de Djibouti, en coopération avec les autorités compétentes de cette dernière, tous les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confèrent les lois et règlements du Japon sur tout Personnel.

9. (a) Les demandes d'indemnisation en cas de détérioration ou de perte de biens civils ou publics, ainsi que les demandes d'indemnisation en cas de décès ou de blessure d'une personne, sont réglées à l'amiable par voie de consultation entre les parties intéressées des demandes concernées.
- (b) Lorsqu'il s'avère impossible de parvenir à un règlement amiable, les litiges sont réglés par les deux Gouvernements par voie de consultation et de négociation.
10. (a) Le Personnel présent sur le territoire terrestre de la République de Djibouti doit porter en permanence sur lui son passeport en cours de validité, sa carte d'identité des Forces, sa carte d'identité des Gardes-Côtes ou sa carte d'identité du Gouvernement du Japon.
- (b) Les navires, aéronefs, véhicules et autres moyens de transport utilisés par les Forces, les Gardes-Côtes, les Bureaux de Liaison ou le Personnel ne sont pas soumis à une autorisation ou à un enregistrement conformément aux lois et réglementations de la République de Djibouti et portent un marquage d'identification et/ou des plaques d'immatriculation distinctifs émanant du Gouvernement du Japon, qui sont notifiés préalablement aux autorités compétentes de la République de Djibouti.
- (c) Les Forces, les Gardes-Côtes et les Bureaux de Liaison ont le droit d'arborer le drapeau du Japon et des signes distinctifs, tels qu'insignes des Forces, titres et symboles officiels, sur leurs installations, véhicules et autres moyens de transport.
11. (a) Sauf pour les équipages des navires et aéronefs des Forces, le Personnel des Forces autre que le personnel civil du Ministère de la Défense du Japon ne pénètre sur le territoire de la République de Djibouti que sur présentation d'un passeport en cours de validité et d'une carte d'identité des Forces et l'autre Personnel ne pénètre sur le territoire de la République de Djibouti que sur présentation d'un passeport en cours de validité. Lorsqu'il entre sur le territoire de la République de Djibouti, qu'il le quitte ou qu'il s'y trouve, le Personnel est exempté des inspections menées dans le cadre des formalités d'immigration et du contrôle douanier. Les équipages des navires et des aéronefs des Forces, les équipages des aéronefs des Gardes-Côtes ainsi que le Personnel des Gardes-Côtes à bord des navires des Forces sont exemptés des dispositions en matière de visa.

(b) Le Personnel est exempté des dispositions de la République de Djibouti relatives à l'enregistrement et au contrôle des étrangers, mais n'acquière aucun droit de séjour ou de domicile permanent sur le territoire de la République de Djibouti.

(c) Une liste générale des biens des Forces, des Gardes-Côtes et des Bureaux de Liaison entrant sur le territoire de la République de Djibouti est fournie au Gouvernement de la République de Djibouti à titre d'information. Ces biens portent une marque d'identification du Gouvernement du Japon. Les Forces, les Gardes-Côtes et les Bureaux de Liaison sont exemptés de la production de tout autre document douanier ainsi que de toute inspection sur le territoire de la République de Djibouti.

(d) Le Personnel peut conduire des véhicules à moteur et piloter des navires ou des aéronefs sur le territoire de la République de Djibouti pour autant qu'il soit titulaire, selon le cas, d'un permis de conduire, d'un brevet de capitaine ou d'une licence de pilote nationale ou internationale en cours de validité ou de ceux des Forces en cours de validité, délivrés par le Gouvernement du Japon.

(e) Pour les besoins des activités, le Gouvernement de la République de Djibouti accorde aux Forces, aux Gardes-Côtes et au Personnel la liberté de déplacement et de circulation sur le territoire de la République de Djibouti, y compris ses eaux et son espace aérien. La liberté de déplacement dans la mer territoriale de la République de Djibouti comprend l'arrêt et le mouillage.

(f) Pour les besoins des activités, les Forces peuvent se livrer, dans les eaux de la République de Djibouti, au lancement, à l'appontage ou à l'embarquement d'aéronefs ou d'engins militaires.

(g) Pour les besoins des activités, les Forces, les Gardes-Côtes et les Bureaux de Liaison ainsi que les moyens de transport qu'ils affrètent peuvent utiliser les routes, ponts, transbordeurs, aéroports et ports sans devoir s'acquitter de taxes ou droits similaires sur le territoire de la République de Djibouti. Les Forces, les Gardes-Côtes et les Bureaux de Liaison ne sont pas exemptés de contributions financières compensatrices des services dont ils bénéficient à leur demande.

12. Le Personnel des Forces et le Personnel des Gardes-Côtes peuvent porter respectivement l'uniforme des Forces et l'uniforme des Gardes-Côtes. Le Personnel des Forces et le Personnel des Gardes-Côtes peuvent posséder et porter des armes pour les utiliser dans l'exercice de leurs fonctions officielles à condition d'y être autorisés par leurs ordres au cours de leurs fonctions officielles.

13. (a) Le Gouvernement de la République de Djibouti accepte, s'il y est invité, d'aider le Gouvernement du Japon à trouver des installations appropriées.

(b) Dans la mesure de ses moyens et capacités, le Gouvernement de la République de Djibouti contribue à la préparation, à la mise en place, à l'exécution et au soutien des activités.

(c) Le droit applicable aux contrats conclus par les Forces, les Gardes-Côtes ou les Bureaux de Liaison en République de Djibouti est déterminé dans les contrats respectifs.

(d) Le Gouvernement de la République de Djibouti facilite l'exécution des contrats conclus par les Forces, les Gardes-Côtes ou les Bureaux de Liaison avec des entités commerciales aux fins des activités.

14. Les Forces, les Gardes-Côtes et les Bureaux de Liaison sont autorisés à construire ou à modifier des installations en fonction de leurs besoins pour les activités et pour la mise en œuvre effective des présents arrangements, avec l'accord préalable du Gouvernement de la République de Djibouti.

15. (a) Le Gouvernement de la République de Djibouti prend toutes les mesures appropriées pour assurer, hors de leurs installations, la sécurité des Forces, des Gardes-Côtes, des Bureaux de Liaison et du Personnel.

(b) Les Forces, les Gardes-Côtes et les Bureaux de Liaison sont habilités à prendre, sur le territoire de la République de Djibouti, y compris ses eaux et son espace aérien, les mesures nécessaires pour protéger leurs installations, navires et aéronefs ainsi que les navires qu'ils protègent, contre toute attaque ou intrusion en provenance de l'extérieur, en coopération avec les autorités compétentes de la République de Djibouti.

(c) Les Forces peuvent créer une unité de police afin de maintenir l'ordre dans leurs installations.

(d) L'unité de police des Forces peut aussi, en consultation et en coopération avec la police militaire ou la police de la République de Djibouti, intervenir en dehors desdites installations pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi le Personnel des Forces.

(e) Le Personnel des Forces et le Personnel des Gardes-Côtes transitant par le territoire de la République de Djibouti pour accompagner les personnes appréhendées par eux peuvent utiliser les mesures nécessaires de contrainte par corps à l'encontre de ces personnes. En pareil cas, le transit s'effectuera en coopération étroite avec les autorités compétentes de la République de Djibouti.

16. (a) Les Forces et les Bureaux de Liaison peuvent installer et utiliser des émetteurs et des récepteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite. Les Forces et les Bureaux de Liaison coopèrent avec les autorités compétentes de la République de Djibouti pour éviter tout conflit en ce qui concerne l'utilisation des fréquences appropriées. L'accès au spectre des fréquences est garanti par le Gouvernement de la République de Djibouti.

(b) Les Forces et les Bureaux de Liaison ont le droit de communiquer, sans restriction aucune, par radio (y compris par satellite, mobile ou radio portable), par téléphone, par télégraphe, par télécopieur et par d'autres moyens, ainsi que le droit d'installer les équipements nécessaires pour assurer les communications voulues à l'intérieur de leurs installations et entre ces installations, y compris le droit de poser des câbles et des lignes terrestres pour les besoins des activités.

(c) Les Forces et les Bureaux de Liaison peuvent prendre, au niveau de leurs propres installations, les mesures nécessaires pour assurer la transmission du courrier adressé aux Forces, aux Bureaux de Liaison ou au Personnel ainsi que celui émanant des Forces, des Bureaux de Liaison ou du Personnel.

(d) Les modalités d'application de ce paragraphe feront l'objet d'arrangements entre les Forces et les autorités compétentes de la République de Djibouti ainsi que les Bureaux de Liaison et les autorités compétentes de la République de Djibouti.

17. Les deux Gouvernements coopèrent étroitement pour la mise en œuvre effective des présents arrangements. Les deux Gouvernements, reconnaissant la nécessité d'un renforcement des capacités des autorités compétentes de la République de Djibouti pour prendre les mesures de détection et de répression pour empêcher les actes de piraterie et de vols à main armée contre les navires, vont collaborer pour identifier des domaines pour une possible coopération bilatérale. Des arrangements séparés pour ladite coopération bilatérale pourront être faits entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

18. Lorsqu'il est fait référence dans les présents arrangements aux privilèges, immunités et droits des Forces, des Gardes-Côtes, des Bureaux de Liaison ou du Personnel, le Gouvernement de la République de Djibouti est responsable de leur mise en œuvre et de leur respect par les autorités locales compétentes de la République de Djibouti.

19. Les deux Gouvernements prendront les mesures appropriées pour établir une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux appropriés, notamment en désignant des personnels de liaison. Toutes les correspondances et toutes les communications concernant la mise en œuvre des présents arrangements seront effectuées soit en français, soit en anglais.

20. Tout différend entre les deux Gouvernements portant sur l'interprétation ou l'application des présents arrangements est réglé exclusivement par les deux Gouvernements par voie de consultation et de négociation.

21. (a) Les présents arrangements restent en vigueur pour une période de douze mois et sont reconduits automatiquement pour des périodes supplémentaires de douze mois à moins qu'un des deux Gouvernements notifie à l'autre Gouvernement son intention de les résilier au moins six mois à l'avance.

(b) Les présents arrangements peuvent être modifiés sur la base d'un accord écrit conclu entre les deux Gouvernements.

(c) La résiliation des présents arrangements n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette résiliation.

Cette Note est écrite en langue japonaise, française et anglaise, tous les textes faisant également foi, et le texte anglais l'emporte en cas de divergence d'interprétation.

J'ai en outre l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant au nom du Gouvernement de la République de Djibouti les arrangements ci-dessus constituent un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

(Projet)

(Note djiboutienne)

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour qui se lit comme suit:

"(Note japonaise)"

Cette Note est écrite en langue japonaise, française et anglaise, tous les textes faisant également foi, et le texte anglais l'emporte en cas de divergence d'interprétation.

J'ai en outre l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Djibouti, les arrangements ci-dessus et de consentir que la Note de Votre Excellence et la présente Note constituent un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.